



ELECTRICAL PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

Interpretation

1(1) In this Act,

“apprentice” means a person who has entered into an agreement with the Minister pursuant to the *Apprentice Training Act* under which the person undertakes to pursue a course of training in the construction electricians trade; « *apprenti* »

“approved” with regards to an electrical installation means approved by the chief inspector; « *agrée* »

“bond” means lawful money of Canada, a surety bond payable to the Government of the Yukon, or Government of Canada Savings Bonds properly assigned to the Government of the Yukon; « *cautionnement* »

“chief inspector” means the chief electrical inspector appointed under section 2; « *inspecteur en chef* »

“code” means the *Canadian Electrical Code*, Part I, as amended from time to time; « *Code* »

“connect” means to connect terminals or wires capable of supplying electrical energy to any electrical equipment to that electrical equipment; « *brancher* »

“contractor” means electrical contractor; « *entrepreneur* »

“electrical contractor” means any person, company, firm, organization, or partnership performing or engaging to perform, either for their or its own use or benefit, or for that of another, any electrical installation or any other work to which this Act applies; « *entrepreneur en électricité* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *agrée* » S'agissant de travaux d'électricité, qui est agréé par l'inspecteur en chef. “*approved*”

« *apprenti* » Personne qui a conclu avec le ministre en application de la *Loi sur l'apprentissage* un accord prévoyant qu'elle s'engage à suivre un cours de formation en électricité du bâtiment. “*apprentice*”

« *brancher* » Brancher sur du matériel électrique des bornes ou câbles pouvant lui transmettre du courant électrique. “*connect*”

« *cautionnement* » Monnaie ayant cours légal au Canada, sûreté payable au gouvernement du Yukon ou obligations d'épargne du Canada dûment cédées au gouvernement du Yukon. “*bond*”

« *certificat temporaire* » Certificat temporaire délivré en application de l'article 19. “*temporary certificate*”

« *Code* » La partie I de la version modifiée du *Code canadien de l'électricité*. “*code*”

« *électricien qualifié* » Titulaire d'un certificat d'aptitude en électricité du bâtiment délivré en application de la *Loi sur l'apprentissage*. “*qualified electrician*”

« *employeur* » Personne, sauf un entrepreneur agréé, qui a à son service un ou plusieurs électriciens qualifiés soit dans le cadre de ses activités, soit au service du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ou d'une usine, d'un ensemble public d'appartements, d'immeubles commerciaux, industriels ou de séjour

“electrical installation” means the installation of any system of wiring in or on any land, building or premises from the point where electrical power or energy is delivered therein or thereon to the point where the power or energy can be used, including electrical equipment and any wiring connected therewith, and the maintenance, alteration, extension, and repair of the equipment or wiring; « *installation électrique* »

“electrical permit” or “permit” means an electrical permit or permit issued pursuant to section 7; « *permis* »

“employer” means a person other than a licensed contractor who employs one or more qualified electricians whether employed in the business of the employer or the service of the owner or occupant in a building or in a plant, an assembly of public, apartment, commercial, industrial, institutional, storage, and mixed occupancy buildings, or in any other premises that may be designated by the Commissioner in Executive Council; « *employeur* »

“inspector” means an inspector appointed under section 2 and includes the chief inspector; « *inspecteur* »

“licence” means a licence issued pursuant to this Act; « *licence* »

“owner” when referring to electrical equipment or property or wiring includes a lessee, occupant and person in charge of premises; « *propriétaire* »

“qualified electrician” means a person who is the holder of a certificate of qualification issued under the *Apprentice Training Act* as for the construction electricians trade; « *électricien qualifié* »

“registered owner” means a person who is registered in the records of the land titles office as owner of land and appurtenances thereto; « *propriétaire inscrit* »

permanent, d'immeubles d'entreposage et d'immeubles destinés à une combinaison de ces fonctions, ou de tout autre lieu que désigne le commissaire en conseil exécutif. “*employer*”

« entrepreneur » Entrepreneur en électricité. “*contractor*”

« entrepreneur en électricité » Personne, compagnie, entreprise, organisme ou société de personnes se livrant, pour son propre compte ou celui d'autrui, à des travaux d'électricité ou à tous autres travaux visés par la présente loi. “*electrical contractor*”

« habitation unifamiliale » Habitation consistant en une maison isolée, une maison jumelée ou un duplex. “*single-family dwelling*”

« inspecteur » Inspecteur nommé en application de l'article 2. Lui est assimilé l'inspecteur en chef. “*inspector*”

« inspecteur en chef » L'inspecteur en chef en électricité nommé en application de l'article 2. “*chief inspector*”

« licence » Licence délivrée en application de la présente loi. “*licence*”

« permis » Permis d'électricité ou le permis délivré en application de l'article 7. “*electrical permit*” ou “*permit*”

« propriétaire » S'agissant de matériel, de biens ou de câblage électriques, ce terme vise également le locataire, l'occupant et le responsable des lieux. “*owner*”

« propriétaire inscrit » Personne inscrite dans les livres du bureau des titres de biens-fonds comme propriétaire de biens-fonds et de leurs dépendances. “*registered owner*”

« installation électrique » L'installation d'un réseau de câbles électriques dans ou sur un terrain, un immeuble ou des lieux du point où l'électricité y est acheminée au point où elle peut être utilisée; la présente définition vise

“single-family dwelling” means a dwelling unit consisting of a detached house, a semi-detached house or a duplex; « *habitation unifamiliale* »

“temporary certificate” means a temporary certificate issued pursuant to section 19. « *certificat temporaire* »

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the code.

(3) This Act does not apply to the maintenance and repair of any electrical installation to which Part V of the code applies. *R.S., c.50, s.1.*

Appointment of inspectors

2 The Commissioner in Executive Council may appoint a chief inspector and one or more inspectors to carry out the provisions of this Act. *R.S., c.50, s.2.*

Powers of inspectors on inspections

3(1) An inspector may

(a) place in operation or stop or cause to be placed in operation or stopped any electrical equipment that is being inspected;

(b) require the preparation and production of plans and specifications of the installation of the electrical equipment and wiring that are satisfactory to the inspector; and

(c) remove or cause to be removed any obstruction that may prevent a thorough inspection.

(2) An inspector may at any reasonable time enter and examine any premises other than a dwelling and the electrical equipment or wiring in or on the premises.

(3) An inspector may with the consent of the owner, at any reasonable time, enter and examine any dwelling and the electrical equipment and wiring in or on the dwelling.

également le matériel électrique de même que tout le câblage branché sur celui-ci, ainsi que l'entretien, la modification, l'extension et la réparation du matériel ou du câblage électriques. “*electrical installation*”

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente loi s'entendent au sens du Code.

(3) La présente loi ne s'applique ni à l'entretien ni à la réparation de travaux d'électricité régis par la partie V du *Code*. *L.R., ch. 50, art. 1*

Nomination des inspecteurs

2 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un inspecteur en chef et un ou plusieurs inspecteurs chargés de la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 50, art. 2*

Attributions des inspecteurs

3(1) L'inspecteur peut :

a) activer ou désactiver ou faire activer ou désactiver tout matériel électrique inspecté;

b) exiger la préparation et la remise à lui de plans et devis de l'installation de matériel et de câblage électriques qu'il juge acceptables;

c) enlever ou faire enlever tout obstacle susceptible d'empêcher une inspection complète.

(2) L'inspecteur peut entrer à tout moment convenable dans tous lieux, sauf une habitation, les visiter et y inspecter le matériel ou le câblage électriques.

(3) Avec le consentement du propriétaire, l'inspecteur peut entrer à tout moment convenable dans une habitation, l'inspecter et y inspecter le matériel et le câblage électriques.

(4) If an inspector shows a justice of the peace that the inspector has reasonable cause to believe and does believe that an electrical installation in a dwelling is a hazard to the occupants of the dwelling or to the public generally or that an offence against this Act has been committed therein, the justice of the peace may issue a warrant authorizing and requiring the inspector to enter and examine the dwelling at any time or times stated in the warrant. *S. Y. 1991, c.4, s.2; R.S., c.50, s.3.*

Standards for installations

4(1) The code is the standard to which all installations of electrical equipment and wiring shall conform.

(2) If in the opinion of an inspector the installation or use of electrical equipment or wiring contrary to the requirements of the code would not create an undue hazard to life or property, the inspector may permit the installation or use. *R.S., c.50, s.4.*

Inspectors powers if installation dangerous

5(1) If in the opinion of an inspector any electrical equipment or wiring constitutes a hazard to life or property, the inspector may

- (a) order the owner of the electrical equipment or wiring to put it in a safe condition within any time set by the inspector;
- (b) order the owner not to use electrical energy in the electrical equipment or wiring until it is put in a condition satisfactory to the inspector;
- (c) order the adoption of any practices that will in the inspector's opinion make the electrical equipment or wiring safe for use;
- (d) by notice in writing, prohibit all unqualified persons from working on or in proximity to any electrical equipment or wiring while it is energized;

(4) Le juge de paix étant convaincu qu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire et croit qu'une installation électrique dans une habitation constitue un danger pour ses occupants ou pour le public en général, ou qu'une infraction à la présente loi y a été commise, peut décerner un mandat donnant à l'inspecteur autorisation et ordre d'entrer dans l'habitation et de l'inspecter à tout moment indiqué dans le mandat. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 2; L.R., ch. 50, art. 3*

Normes relatives aux installations

4(1) Le Code constitue la norme à laquelle doit être conforme toute installation de matériel et de câblage électriques.

(2) L'inspecteur peut autoriser l'installation ou l'utilisation de matériel ou de câblage électriques contraire aux exigences du Code qui ne créerait pas, selon lui, un danger injustifié pour la vie ou les biens. *L.R., ch. 50, art. 4*

Pouvoir des inspecteurs lorsque les installations sont dangereuses

5(1) S'il estime que le matériel ou le câblage électriques constitue un danger pour la vie ou les biens, l'inspecteur peut :

- a) ordonner à son propriétaire d'éliminer le danger dans le délai qu'il fixe;
- b) ordonner à son propriétaire de n'alimenter en électricité le matériel ou le câblage que lorsqu'il sera remis dans un état jugé satisfaisant par l'inspecteur;
- c) ordonner l'adoption de pratiques qui, selon lui, assureront l'utilisation sécuritaire de ce matériel ou de ce câblage;
- d) interdire par avis écrit à toute personne non qualifiée de travailler avec ce matériel ou ce câblage sous tension, ou à proximité de celui-ci;
- e) interdire par avis écrit à toute personne non qualifiée de pénétrer ou de demeurer

(e) by notice in writing, prohibit all unqualified persons from entering or remaining in or on premises where there is such electrical equipment or wiring; and

(f) order the authority that supplies electric energy to withhold the supply of that energy to the premises in or on which the electrical equipment or wiring is found until it is put in a condition satisfactory to the inspector.

(2) An electrical authority to which an order is given pursuant to paragraph (1)(f) shall immediately comply with the terms of the order. *R.S., c.50, s.5.*

Plans to be submitted for approval

6(1) Plans and specifications for

(a) the installation of electrical equipment and wiring in any public, industrial, commercial or other building in which the safety of the public is concerned;

(b) the installation of any generator, transformer, switchboard, large storage battery or other large electrical equipment; and

(c) any other installations that are prescribed,

shall be submitted to an inspector by or on behalf of the owner of the premises in or on which it is proposed to make any such installation, and work shall not be begun on the installation until the inspector has approved the plans and specifications in writing.

(2) Plans and specifications submitted under subsection (1) shall not be approved by an inspector until the prescribed fees have been paid by or on behalf of the owner. *R.S., c.50, s.6.*

Permit required for installations and repairs to electrical wiring

7(1) An inspector may issue in respect of any premises a permit entitling the holder of the permit to install, alter, or extend any electrical

dans tous lieux où est installé ce matériel ou ce câblage;

f) ordonner au fournisseur de suspendre l'alimentation en électricité des lieux où est installé ce matériel ou ce câblage jusqu'à ce qu'il soit remis dans un état jugé satisfaisant par l'inspecteur.

(2) Le fournisseur visé par l'ordre mentionné à l'alinéa (1)f) est tenu de s'y conformer sans délai. *L.R., ch. 50, art. 5*

Agrément des plans

6(1) Sont remis à l'inspecteur par le propriétaire des lieux où une installation électrique est prévue, ou pour le compte de celui-ci, les plans et devis qui ont trait :

a) à l'installation du matériel et du câblage électriques dans un édifice où la sécurité publique doit être assurée, notamment un édifice public, industriel ou commercial;

b) à l'installation d'une génératrice, d'un transformateur, d'un tableau de distribution, de grands accumulateurs ou de tout autre matériel électrique complexe;

c) à toute autre installation réglementaire;

il est interdit de commencer des travaux sur l'installation tant que l'inspecteur n'a pas agréé par écrit les plans et devis.

(2) L'inspecteur ne peut agréer les plans et devis qui lui sont remis en application du paragraphe (1) tant que les droits réglementaires n'ont pas été payés par le propriétaire ou pour son compte. *L.R., ch. 50, art. 6*

Permis obligatoire pour l'installation et la réparation de câblage électrique

7(1) L'inspecteur peut délivrer pour tous lieux un permis autorisant son titulaire à y installer, à modifier ou à rallonger le matériel ou

equipment or wiring on the premises.

(2) No person shall unless they hold a permit, install, alter, or extend any electrical equipment or wiring.

(3) An inspector shall not issue a permit except to an owner or to an electrical contractor who holds a valid and subsisting licence issued pursuant to section 14.

(4) Despite subsections (2) and (3) if the applicant for a permit satisfies the chief inspector

(a) that there is no contractor or qualified electrician available to do the work; or

(b) that because of distance of the premises from a place where there is a contractor or qualified electrician the expense of doing the work would be unreasonable,

the chief inspector may issue a permit.

(5) If a person satisfies an inspector that

(a) the person is the owner of a single-family dwelling which is owned and occupied by the person; or

(b) the premises in respect of which a permit is applied for is a single-family dwelling which will be owned and occupied by the person on completion,

an inspector may endorse on the permit permission for the applicant to install, alter, or extend any electrical equipment or wiring in the dwelling.

(6) Before issuing a permit under subsection (5), the inspector may require the applicant

(a) to supply the inspector with a drawing and description of the electrical work for which they seek the permit; and

(b) to pass an examination to demonstrate their competence to do the electrical work

le câblage électriques.

(2) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'installer, de modifier ou de rallonger tout matériel ou câblage électriques.

(3) L'inspecteur ne peut délivrer le permis qu'à un propriétaire ou à un entrepreneur en électricité titulaire d'une licence en cours de validité délivrée en application de l'article 14.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'inspecteur en chef peut délivrer le permis, si le requérant le convainc de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) aucun entrepreneur ni électricien qualifié ne peut effectuer les travaux;

b) la distance entre les lieux visés et l'endroit où se trouve un entrepreneur ou un électricien qualifié rendrait le coût des travaux excessif.

(5) L'inspecteur peut porter sur le permis la permission accordée au requérant d'installer, de modifier ou de rallonger tout matériel ou câblage électriques dans une habitation, s'il constate l'un ou l'autre des faits suivants :

a) le requérant est le propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale;

b) les lieux pour lesquels le permis est demandé constituent une habitation unifamiliale dont il sera le propriétaire occupant quand ils seront terminés.

(6) Avant de délivrer un permis en vertu du paragraphe (5), l'inspecteur peut exiger de l'auteur de la demande :

a) qu'il lui fasse parvenir un croquis et une description des travaux d'électricité objet de la demande de permis;

b) qu'il se soumette à un examen pour faire preuve de sa compétence à exécuter les

for which they seek the permit.

(7) A permit may not be issued under subsection (5) to or for the benefit of a person who has, within the preceding 24 months, received under subsection (5) a permit to install the electrical equipment and wiring for a single-family dwelling.

(8) An inspector may cancel a permit if

(a) on reasonable grounds, the inspector believes that the holder of the permit is not residing in the dwelling for which the permit was issued or does not intend to reside in it indefinitely or for a period for at least 24 months; or

(b) the permit or the code is contravened.

(9) Section 13 does not apply to work done pursuant to a permit endorsed under subsection (5). *S.Y. 1991, c.4, s.3; R.S., c.50, s.7.*

Annual permits

8(1) Despite section 9, an inspector may issue an annual permit to the owner or operator of a building or electrical installation to authorize minor alterations, repairs, or additions. An annual permit must

(a) name the person who is authorized to do the work;

(b) describe what electrical work it authorizes, but may not authorize work that would need electrical service capacity additional to what the building or installation is already using.

(2) The only electrical work that can be done under an annual permit is the work described in it. That work must be done by the person named in the permit.

travaux d'électricité objet de la demande de permis.

(7) Il ne peut être délivré de permis en vertu du paragraphe (5) en faveur de la personne à qui, dans les 24 mois précédents, a été accordé en vertu de ce même paragraphe un permis pour l'installation de matériel et de câblage électriques dans une habitation unifamiliale.

(8) L'inspecteur peut annuler le permis pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis ne réside pas dans l'habitation visée par le permis ou n'a pas l'intention d'y résider pour une période indéterminée ou pendant une période minimale de 24 mois;

b) il y a eu contravention au Code ou aux conditions du permis.

(9) L'article 13 ne s'applique pas aux travaux effectués en application d'un permis portant la mention visée au paragraphe (5). *L.Y. 1991, ch. 4, art. 3; L.R., ch. 50, art. 7*

Permis annuels

8(1) Malgré l'article 9, un inspecteur peut délivrer un permis annuel au propriétaire ou à l'exploitant d'un bâtiment ou d'une installation électrique afin d'y autoriser des modifications, des réparations ou des adjonctions mineures. Le permis annuel doit faire mention :

a) du nom de la personne autorisée à exécuter les travaux;

b) de la description des travaux d'électricité autorisés, sans toutefois autoriser les travaux requérant une plus grande puissance de service électrique que celle déjà utilisée dans le bâtiment ou dans l'installation.

(2) Seuls sont autorisés les travaux d'électricité décrits dans le permis annuel, et ils doivent être exécutés par la personne nommée dans le permis.

(3) The holder of an annual permit shall

(a) maintain a dated log of all electrical work done under the permit; and

(b) notify an inspector if the person named in the permit as the one to do the work ceases to be under contract to or employed by the holder of the permit.

(4) An inspector may cancel an annual permit if subsection (3) is contravened.

(5) The holder of an annual permit does not have to obtain any other permit or approval or licence under this Act for doing the work that the annual permit authorizes or for using the electrical equipment or wiring after the work is done in compliance with the annual permit.

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish qualifications a person must have in order to be authorized to do electrical work under an annual permit;

(b) to designate types of electrical work that may not be done under an annual permit;

(c) to establish methods of reporting work done under an annual permit.
S.Y. 1991, c.4, s.4.

Notice to be given for inspection

9(1) After any electrical work has been done, no person shall use or permit the use of the electrical equipment or wiring unless

(a) an inspector

(i) has been given the prescribed notice of the electrical work by either the person

(3) Le titulaire d'un permis annuel :

a) tient un registre daté de tous les travaux d'électricité exécutés dans le cadre du permis;

b) avise un inspecteur si la personne nommée dans le permis comme celle qui est habilitée à exécuter les travaux d'électricité n'est plus liée par contrat au titulaire du permis ou cesse d'être à son service.

(4) L'inspecteur peut annuler un permis annuel en cas de contravention au paragraphe (3).

(5) Le titulaire d'un permis annuel n'est pas tenu de se procurer un permis, une approbation ou une licence supplémentaires en vertu de la présente loi pour exécuter les travaux autorisés par le permis annuel ou pour se servir de matériel ou câblage électriques lorsque les travaux sont exécutés en conformité avec le permis annuel.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les qualités que doit démontrer une personne pour être autorisée à exécuter des travaux d'électricité dans le cadre d'un permis annuel;

b) prévoir les genres de travaux d'électricité qui ne peuvent pas être exécutés dans le cadre d'un permis annuel;

c) établir des méthodes permettant de rendre compte des travaux accomplis dans le cadre d'un permis annuel. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 4*

Avis d'inspection

9(1) Nul ne doit utiliser ou permettre l'utilisation de matériel ou de câblage électriques après l'exécution de travaux d'électricité, sous réserve des conditions suivantes :

a) soit qu'un inspecteur :

doing the work or the person who holds the permit for doing the work, and

(ii) has authorized the use of the electrical equipment or wiring; or

(b) the use of the electrical equipment or wiring is permitted under the regulations without authorization from an inspector.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to prescribe the manner of giving notice of the completion of electrical work and the length of notice to be given;

(b) to exempt categories of persons from giving the notice or obtaining the authorization referred to in subsection (1) and to establish a system of licensing them;

(c) to designate types of electrical installations for which the notice or authorization referred to in subsection (1) need not be given or obtained.

(3) No person shall make any electrical equipment or wiring inaccessible unless the use of the equipment or wiring

(a) has been authorized by an inspector; or

(b) is permitted under the regulations without authorization from an inspector. *S.Y. 1991, c.4, s.5.*

Inspector shall permit supply of electricity

10 An inspector who is satisfied that any installation, alteration, or extension of, or repair to, any electrical equipment or wiring has been carried out in accordance with this Act, shall give permission to the appropriate supply authority or person to supply electric energy to that equipment or wiring. *R.S., c.50, s.9.*

(i) a été avisé de l'exécution des travaux d'électricité par la personne qui les exécute ou par le titulaire du permis autorisant leur exécution,

(ii) a autorisé l'utilisation du matériel ou du câblage électriques;

b) soit que les règlements permettent l'utilisation du matériel ou du câblage électriques sans qu'il y ait lieu d'obtenir l'autorisation d'un inspecteur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner avis de la fin des travaux d'électricité et le délai pour donner cet avis;

b) soustraire certaines catégories de personnes à l'obligation de donner avis ou d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1) et mettre sur pied un système pour qu'il leur soit délivré des licences;

c) prévoir les genres d'installations électriques qui ne requièrent ni l'avis ni l'autorisation prévus au paragraphe (1).

(3) Nul ne peut rendre du matériel ou du câblage électriques hors de portée, sauf lorsque leur utilisation :

a) ou bien a été autorisée par un inspecteur;

b) ou bien est permise par règlement sans avoir à obtenir l'autorisation de l'inspecteur. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 5*

Alimentation en électricité

10 L'inspecteur qui constate que l'installation, la modification, la rallonge ou la réparation de matériel ou de câblage électriques a été effectuée conformément à la présente loi autorise le fournisseur agréé à les alimenter en électricité. *L.R., ch. 50, art. 9*

No electricity without permission

11 No supply authority or person shall supply any electric energy to any electrical equipment or wiring in or on any premises unless permission has been given by an inspector under section 10 to supply electrical energy to that equipment or wiring. *R.S., c.50, s.10.*

Orders and decisions of inspectors

12(1) An inspector may

- (a) disapprove all or part of any plans and specifications submitted to the inspector;
- (b) require the alteration of any electrical equipment or wiring;
- (c) require the cutting off of the supply of electrical energy to any electrical equipment or wiring; or
- (d) refuse to permit the installation or operation of any electrical equipment or wiring.

(2) An order or decision of an inspector pursuant to subsection (1) may be made orally or in writing but if made orally shall be confirmed by a written order by the inspector.

(3) Any person aggrieved by an order or a decision pursuant to subsection (1) may appeal the order or decision to the chief inspector by forwarding by registered mail a statement in writing on the matter complained of to the chief inspector within 21 days after the notification to the person of the order or decision appealed or within any further time allowed by the chief inspector.

(4) The chief inspector may amend, vary, or revoke any order or decision appealed from under subsection (1). *S.Y. 1991, c.4, s.6; R.S., c.50, s.11.*

Interdiction

11 Il est interdit à tout fournisseur agréé ou à quiconque, sans y être autorisé par un inspecteur en application de l'article 10, d'alimenter en électricité du matériel ou du câblage électriques dans des lieux. *L.R., ch. 50, art. 10*

Ordres et décisions des inspecteurs

12(1) L'inspecteur peut :

- a) rejeter en tout ou en partie les plans et devis qui lui sont remis;
- b) exiger la modification de tout matériel ou câblage électriques;
- c) exiger l'interruption de l'alimentation en électricité de tout matériel ou câblage électriques;
- d) refuser de permettre l'installation ou l'exploitation de tout matériel ou câblage électriques.

(2) L'inspecteur peut, oralement ou par écrit, donner un ordre ou rendre une décision en application du paragraphe (1); il est cependant tenu de confirmer par écrit l'ordre donné de vive voix.

(3) La personne lésée par un ordre ou une décision visé au paragraphe (1) peut en appeler à l'inspecteur en chef en lui expédiant, par courrier recommandé, une déclaration écrite concernant l'objet de la plainte dans les 21 jours de la notification à elle faite de l'ordre ou de la décision dont appel est interjeté ou dans le délai supplémentaire autorisé par l'inspecteur en chef.

(4) L'inspecteur en chef peut modifier ou annuler l'ordre ou la décision dont appel est interjeté en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1991, ch. 4, art. 6; L.R., ch. 50, art. 11*

Contractor must have valid licence

13(1) No person shall make an electrical installation or install electrical equipment or advertise or hold themselves out as a contractor unless they hold a valid and subsisting licence issued under section 14.

(2) The following classes of contractor's licence are hereby established

Class A, the holder of which may do non-powerline electrical work up to the lesser of 250 kv or the level endorsed on the licence;

Class B, the holder of which may do electrical work up to 750 volts;

Class C, the holder of which may do electrical work up to 200 amp, 300 volts, single phase;

Class D, the holder of which may do electrical work on low energy systems, other than fire alarm systems, that are prescribed by the regulations;

Class E, the holder of which may do powerline work up to the lesser of 250 kv or the level endorsed on the licence.

(3) The requirements for each class of contractor's licence are that the contractor must have, or employ, or supervise the work of a person who has, the following qualifications

Class A - a qualified electrician with six years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience or training for work at the voltage level applied for;

Licence des entrepreneurs

13(1) Il est interdit de construire une installation électrique, d'installer du matériel électrique ou de s'annoncer ou se déclarer entrepreneur sans être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée en application de l'article 14.

(2) Sont créées les catégories de licence d'entrepreneur suivantes :

Catégorie A : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité qui ne s'effectuent pas sur une ligne de transmission sans dépasser la moindre des limites de puissance suivantes : 250 kilovolts ou la limite mentionnée dans la licence.

Catégorie B : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité dont la puissance n'excède pas 750 volt.

Catégorie C : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité dont la puissance n'excède pas 200 ampères, 300 volts, en courant monophasé.

Catégorie D : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité sur des systèmes de faible puissance prescrits par règlement, à l'exception des systèmes d'alarme-incendie.

Catégorie E : son titulaire peut exécuter des travaux d'électricité sur une ligne de transmission sans dépasser la moindre des limites de puissance suivantes : 250 kilovolts ou la limite mentionnée dans la licence.

(3) Pour chacune des catégories de licence d'entrepreneur, le titulaire doit posséder les compétences suivantes ou affecter ou surveiller une personne qui possède ces compétences :

Catégorie A : être un électricien qualifié possédant six ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant aux fins des travaux indiqués sur la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en travaux au

Class B - a qualified electrician with five years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience or training for three phase systems;

Class C - a qualified electrician with four years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate house wiring experience or training;

Class D - successful completion of an adequate technician training program and at least two years of experience relevant to the scope of the licence, or successful completion of an adequate apprenticeship program, or successful completion of an exam set by the Chief Inspector and based on the code;

Class E - a powerline electrician with five years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience and training for work at the voltage level applied for;

All classes - a year of experience consists of 1800 hours of relevant work.

(4) A person may be licensed as a contractor in more than one class, but may work only in the class or classes for which they are licensed and only in accordance with the restrictions endorsed on the licence. Those restrictions may include a requirement that the contractor use to do or supervise the work the qualified electrician or class of qualified electrician stated on the licence, and any other restrictions the Chief Inspector on reasonable grounds believes are necessary because of inadequacies in the applicant's training or experience. *S.Y. 1991, c.4, s.7; R.S., c.50, s.12.*

seuil de tension que vise la demande de licence.

Catégorie B : être un électricien qualifié possédant cinq ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant aux fins des travaux indiqués sur la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en travaux comportant des systèmes triphasés.

Catégorie C : être un électricien qualifié possédant quatre ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant à la portée de la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en installation de câblages électriques dans une résidence.

Catégorie D : avoir réussi un programme acceptable de formation de technicien et posséder au moins deux ans d'expérience qui est pertinente quant à la portée de la licence, ou avoir réussi un programme acceptable d'apprentissage ou un examen préparé par l'inspecteur en chef et fondé sur le Code.

Catégorie E : être un électricien de ligne de transmission possédant cinq ans d'expérience en électricité qui est pertinente quant à la portée de la licence et une expérience ou une formation jugée suffisante en travaux au seuil de tension que vise la demande de licence.

Pour toutes ces catégories : un an d'expérience comprend 1 800 heures de travaux pertinents.

(4) Une personne peut être titulaire d'une licence d'entrepreneur dans plus d'une catégorie, mais ne peut exécuter que les travaux de la ou des catégories dans laquelle ou dans lesquelles elle possède une licence et uniquement en conformité avec les restrictions mentionnées dans la licence. Une des conditions peut exiger de l'entrepreneur qu'il affecte aux travaux l'électricien qualifié ou la catégorie d'électricien qualifié indiqué dans la licence ou en surveille les travaux. L'inspecteur en chef peut prévoir d'autres restrictions s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont nécessaires en raison des insuffisances

constatées dans la formation ou l'expérience du requérant. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 7; L.R., ch. 50, art. 12*

Issuance, maintenance, and use of licences

14(1) The Minister may issue to a qualified electrician or person who employs a qualified electrician an electrical contractor's licence to engage in business as an electrical contractor.

(2) Every applicant for an electrical contractor's licence shall deposit with the chief inspector a bond in the prescribed form and amount.

(3) No surety may cancel a bond for an electrical contractor, without the written consent of the chief inspector.

(4) If a contractor's licence has been issued to a person who has become eligible by employing a qualified electrician the licence shall be cancelled if the holder ceases to employ a qualified electrician.

(5) No person who is not a qualified electrician shall perform electrical work to which this Act applies except as an assistant to and under the continuous supervision of a qualified electrician engaged on the same piece of work. *S.Y. 1988, c.17, s.3; R.S., c.50, s.13.*

Revocation or suspension of licence

15(1) If,

(a) the holder of an approval, licence, or permit has contravened any provision of this Act or the regulations in their operations as an electrical contractor;

(b) an approval, licence, or permit was issued in error and ought not to have been issued;

(c) an approval, licence, or permit has been used for an improper or fraudulent purpose;

Délivrance et utilisation des licences

14(1) Le ministre peut délivrer aux électriciens qualifiés ou aux personnes qui en emploient une licence d'entrepreneur en électricité les autorisant à exercer la profession d'entrepreneur en électricité.

(2) Le requérant dépose auprès de l'inspecteur en chef un cautionnement en la forme et au montant prévus par règlement.

(3) Aucune caution ne peut annuler un cautionnement pour un entrepreneur en électricité sans le consentement écrit de l'inspecteur en chef.

(4) La licence d'entrepreneur délivrée à une personne qui peut en devenir titulaire du fait d'avoir employé un électricien qualifié est annulée dès la cessation de l'emploi.

(5) La personne qui n'est pas elle-même électricien qualifié ne peut effectuer les travaux d'électricité visés par la présente loi, sauf en qualité d'assistant d'un électricien qualifié exécutant le même travail et travaillant sous sa surveillance constante. *L.Y. 1988, ch. 17, art. 3; L.R., ch. 50, art. 13*

Révocation ou suspension des licences

15(1) L'inspecteur peut suspendre ou annuler une approbation, une licence ou un permis, ou refuser de l'octroyer ou de les renouveler, dans les cas suivants :

a) son titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements dans ses activités d'entrepreneur en électricité;

b) une approbation, une licence ou un permis a été délivré par erreur et n'aurait pas dû l'être;

(d) the holder of an approval, licence, or permit no longer employs a qualified electrician;

(e) the holder of an approval, licence, or permit has made a material misstatement in the application for the approval, licence, or permit;

(f) the holder of an approval, licence, or permit has failed to comply with any order duly and properly issued by an inspector within the time stated in the notice of the order;

(g) the work done by persons employed by the holder of an approval, licence, or permit has been consistently below the standards required under any provision of this Act or the regulations;

(h) the holder of an approval, licence, or permit has been consistently lax in rectifying faults and defects in the work undertaken by the holder;

(i) the holder of an approval, licence, or permit or their agent or employee or a person working directly under their supervision has persistently violated any provision of the Act or the regulations;

(j) the holder of an approval, licence, or permit has failed to notify an inspector in writing of a change of the qualified electricians in their employment, within 14 days of the change; or

(k) the holder of an approval, licence, or permit has demonstrated gross incompetence or untrustworthiness in carrying on the business of electrical contracting,

an inspector may suspend or revoke the approval, licence, or permit or may refuse to grant or renew the approval, licence, or permit.

(2) An inspector who revokes or suspends or refuses to grant or renew an approval, licence, or permit shall notify the applicant or holder in writing of the reason for the revocation,

c) une approbation, une licence ou un permis a servi à des fins illégitimes ou frauduleuses;

d) son titulaire n'a plus à son service d'électricien qualifié;

e) son titulaire a fait une fausse déclaration importante dans sa demande;

f) son titulaire ne s'est pas conformé à un ordre valablement et régulièrement donné par un inspecteur dans le délai fixé dans l'avis de l'ordre;

g) le travail effectué par les employés du titulaire d'une approbation, d'une licence ou d'un permis a été régulièrement inférieur aux normes prescrites par la présente loi ou les règlements;

h) son titulaire a été régulièrement négligent dans la rectification des défauts et des vices que comportaient les travaux qu'il entreprenait;

i) son titulaire ou le mandataire ou l'employé de celui-ci ou une personne travaillant sous leur surveillance immédiate a régulièrement contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

j) son titulaire n'a pas avisé par écrit un inspecteur d'un changement survenu dans son personnel d'électriciens qualifiés dans les 14 jours du changement;

k) son titulaire a fait preuve d'une incompetence ou d'un manque de confiance flagrants dans l'exercice de sa profession d'entrepreneur en électricité.

(2) L'inspecteur qui révoque, suspend ou refuse d'accorder ou de renouveler une approbation, une licence ou un permis donne avis par écrit de ses motifs au requérant ou au

suspension, or refusal.

(3) Notice of a revocation or suspension of an approval, licence, or permit may be published in any manner the Minister considers necessary for the protection of the public. *S.Y. 1991, c.4, s.8; R.S., c.50, s.14.*

Electrical Safety Standards Board

16(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint an Electrical Safety Standards Board of up to five members and may designate which member shall be the chair.

(2) The functions of the Board are

(a) to hear appeals under section 17;

(b) to advise the Minister on electrical safety standards and the administration of this Act, both on its own initiative and at the Minister's request.

(3) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses prescribed by the Commissioner in Executive Council. Unless otherwise prescribed, expenses for transportation and accommodation incurred in performance of duties away from home shall be paid in conformity with the policy for payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) The Minister may supply the Board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging people not in the public service.

(5) Subject to subsection (6), a majority of the membership of the Board constitutes a quorum.

titulaire de l'approbation, de la licence ou du permis.

(3) L'avis de révocation ou de suspension d'une approbation, d'une licence ou d'un permis peut être publié de la manière que le ministre estime nécessaire pour la protection du public. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 8; L.R., ch. 50, art. 14*

Commission des normes de sécurité en matière d'électricité

16(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue une Commission des normes de sécurité en matière d'électricité composée d'au plus cinq membres parmi lesquels il nomme un président.

(2) La Commission remplit les fonctions suivantes :

a) entendre les appels interjetés en vertu de l'article 17;

b) conseiller le ministre, de son propre chef ou à la demande de celui-ci, sur les normes de sécurité en matière d'électricité et sur l'application de la présente loi.

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le commissaire en conseil exécutif. Sauf disposition contraire, les frais de déplacement et d'hébergement entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence sont remboursés en conformité avec la politique de remboursement prévue pour les fonctionnaires du Yukon pour ces mêmes dépenses.

(4) Le ministre peut pourvoir la Commission de services de secrétariat et de services administratifs en y affectant du personnel de la fonction publique ou en engageant des personnes qui ne sont pas fonctionnaires.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission.

(6) Vacancy in the membership of the Board does not impair the capacity of the remaining members to act. *S.Y. 1991, c.4, s.9.*

Appeals to Board

17(1) A person aggrieved by the denial or suspension of an approval, licence, or permit, or by the refusal to renew one, or by an order or an interpretation of the code by an inspector may appeal that decision to the Board by giving the chief inspector written notice of the appeal within 30 days of the decision appealed against.

(2) Having been given notice of appeal, the chief inspector shall notify the chair of the Board of the appeal and the chair shall arrange a hearing to deal with the appeal as expeditiously as practicable.

(3) The Board may deal with the appeal by making whatever decision or order an inspector or the chief inspector could have made.

(4) Subject to the regulations, the Board may establish its own procedures for the conduct and hearing of appeals.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish procedures for the conduct and hearing of appeals. *S.Y. 1991, c.4, s.9.*

Defective work

18(1) If an inspector finds that any electrical installation or equipment supplied and installed does not comply with this Act, the inspector shall immediately send notice of the defective work to the contractor and owner and must therein specify a time of not less than three days wherein the defects shall be remedied.

(2) If the work is not satisfactorily completed by the annual anniversary date of the contractor's licence, the chief inspector shall delay the issuing of a new licence until the defects listed are remedied.

(6) Les vacances au sein de la Commission n'entravent pas son fonctionnement. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 9*

Appels à la Commission

17(1) Toute personne lésée par le refus ou la suspension d'une approbation, d'une licence ou d'un permis, ou par le refus de son renouvellement, ou par un ordre ou une interprétation du Code par un inspecteur, peut appeler de cette décision à la Commission en donnant un avis d'appel par écrit à l'inspecteur en chef dans les 30 jours de la décision dont appel.

(2) L'inspecteur en chef notifie le président de la Commission de l'appel dont il a reçu avis et le président prend les dispositions nécessaires pour tenir une audience afin de statuer sur l'appel le plus rapidement possible.

(3) La Commission statue sur l'appel en rendant la décision ou l'ordonnance qu'aurait pu rendre un inspecteur ou l'inspecteur en chef.

(4) Sous réserve des règlements, la Commission peut prévoir le mode de son fonctionnement pour la conduite et l'audition des appels.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir la procédure régissant la conduite et l'audition des appels. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 9*

Travaux défectueux

18(1) S'il estime qu'une installation électrique ou du matériel électrique fourni et installé n'est pas conforme à la présente loi, l'inspecteur en avise immédiatement l'entrepreneur et le propriétaire; l'avis doit comporter un délai minimal de trois jours en vue de remédier aux défauts constatés.

(2) Si le travail n'est pas terminé de façon satisfaisante dans l'année qui suit la date de la délivrance de la licence de l'entrepreneur, l'inspecteur en chef suspend la délivrance d'une nouvelle licence jusqu'à ce qu'il soit remédié

(3) If the defects are not remedied within the time specified the chief inspector may cause the necessary work to be done or electrical equipment to be supplied by another contractor, in such a manner as to conform to the requirements of this Act and the regulations, and the chief inspector may, after giving written notice to the contractor either by registered mail, or by personal service, apply all or part of the bond to the amount spent on doing the work or supplying the equipment.

(4) A notice pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been received by the contractor or the owner seven days after the notice has been mailed to the contractor or owner. *R.S., c.50, s.15.*

Qualified electrician status

19(1) No person may work as or hold themselves out as a qualified electrician unless they are a qualified electrician within the meaning of this Act.

(2) The chief inspector may issue a temporary certificate to any person who satisfies the chief inspector that they are a qualified electrician from another jurisdiction or hold a tradesman qualifications certificate in the construction electricians trade issued by an authority outside the Yukon for a period that will enable them to obtain a qualification certificate in the construction electricians trade pursuant to the *Apprentice Training Act*, but no such temporary certificate will be valid for any period in excess of three months.

(3) The holder of a temporary certificate issued pursuant to this section may work as, and hold themselves out as, a qualified electrician for the period of validity of the certificate. *R.S., c.50, s.16.*

Qualifications for employer's staff and monthly report

20(1) No employer may employ on their staff any person to take charge of an electrical

aux défauts énumérés.

(3) S'il n'a pas été remédié aux défauts dans le délai précisé, l'inspecteur en chef peut faire effectuer les travaux requis ou fournir le matériel électrique par un autre entrepreneur afin de faire respecter la présente loi et ses règlements; après avoir donné un avis écrit à l'entrepreneur soit par courrier recommandé, soit par signification personnelle, il peut utiliser en tout ou en partie le cautionnement à concurrence du montant consacré aux travaux ou à la fourniture de matériel.

(4) L'avis donné en application du paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par l'entrepreneur ou le propriétaire sept jours après sa mise à la poste. *L.R., ch. 50, art. 15*

Électricien qualifié

19(1) Nul ne peut travailler comme électricien qualifié ni se déclarer tel s'il n'est pas un électricien qualifié au sens de la présente loi.

(2) L'inspecteur en chef peut délivrer un certificat temporaire à quiconque le convainc qu'il est un électricien qualifié à l'extérieur du Yukon ou est titulaire d'un certificat d'aptitude en électricité du bâtiment délivré par une autorité à l'extérieur du Yukon pour la période qui lui permettra d'obtenir un certificat d'aptitude dans cette profession en application de la *Loi sur l'apprentissage*; la validité du certificat temporaire ne peut toutefois excéder trois mois.

(3) Le titulaire du certificat temporaire délivré en application du présent article peut travailler comme électricien qualifié pour la durée de validité du certificat temporaire, ou se déclarer tel. *L.R., ch. 50, art. 16*

Personnel des employeurs et rapports mensuels

20(1) Il est interdit à un employeur d'employer des personnes qui ne sont pas des

installation or install electrical equipment therein, except a person who is a qualified electrician.

(2) Despite subsection (1), no employer may order or permit any apprentice or other employee or person, not being a qualified electrician, to perform electrical work to which this Act applies, except as an assistant to and under the continuous supervision of a qualified electrician engaged on the same piece of work.

(3) Every employer shall on or before the tenth day of each month send or deliver to the chief inspector a report of all electrical work done on their premises during the preceding month.

(4) The report shall be signed by the employer or their designated agent. *R.S., c.50, s.17.*

Public utilities and equipment manufacturers

21(1) An employee of a recognized electric power or communications public utility may do electrical work connected with the installation, alteration, repair, or maintenance of equipment necessary for the operation of the public utility which has been assigned to them as part of their duties by the public utility.

(2) A manufacturer of electrical equipment or their employee may do electrical work necessary for the manufacture or repair of the equipment in the manufacturer's factory or shop, but shall not connect, alter or maintain electrical equipment in the factory which is not intended to be incorporated into the manufactured products of the factory.

(3) A manufacturer of electrical equipment or their employee may do electrical work involved with the testing and adjustment of electrical equipment manufactured at the factory, but shall not connect the equipment. *R.S., c.50, s.18.*

électriciens qualifiés pour s'occuper d'une installation électrique ou y installer du matériel électrique.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à un employeur d'ordonner à un apprenti, à un autre membre de son personnel ou à toute autre personne, ou de leur permettre, d'effectuer des travaux d'électricité visés par la présente loi s'ils ne sont pas électriciens qualifiés, sauf s'il s'agit d'aider, sous la surveillance constante de celui-ci, un électricien qualifié qui les effectue également.

(3) Au plus tard le 10^e jour de chaque mois, l'employeur expédie ou remet à l'inspecteur en chef un rapport sur tous les travaux d'électricité effectués sur ses lieux au cours du mois précédent.

(4) Le rapport est signé par l'employeur ou par son mandataire désigné. *L.R., ch. 50, art. 17*

Entreprises de service public et fabricants de matériel

21(1) L'employé d'une entreprise reconnue de service public d'électricité ou de communications peut effectuer des travaux d'électricité liés à l'installation, à la modification, à la réparation ou à l'entretien de matériel nécessaire à l'exploitation de l'entreprise qui lui ont été assignés dans sa charge de travail.

(2) Le fabricant de matériel électrique ou son personnel peut effectuer les travaux d'électricité nécessaires pour la fabrication ou la réparation de ce matériel dans son atelier ou dans son usine; il ne peut toutefois brancher ou modifier le matériel électrique dans l'usine, ni en assurer l'entretien, si le matériel n'est pas destiné à être intégré aux produits fabriqués dans l'usine.

(3) Le fabricant de matériel électrique ou son personnel peut effectuer des travaux d'électricité liés à l'essai et à l'ajustement de matériel électrique fabriqué dans son usine, mais il ne peut le brancher. *L.R., ch. 50, art. 18*

Exceptions

22(1) The following work is not prohibited by this Act:

- (a) the connecting or disconnecting of electrical devices approved for detachable connection, by a flexible cord and approved attachments plug cap, to corresponding approved receptacles properly connected to an electrical power supply circuit operating at not more than 300 volts, except if the device is a component of a system from which its disconnection may create a hazard;
- (b) the routine replacement of lamps, switches, or receptacles connected to conductors of existing branch circuits protected by over-current devices rated or set at not more than 30 amperes, in buildings served at not more than 150 volts to ground;
- (c) the rewinding and repair of electric motors subject to the current edition of the code but not the connection or reconnection of those devices;
- (d) the replacement or repair of electrical components in a fuel burning appliance by an oil burner mechanic who holds in respect of that appliance certification of competency under the *Apprentice Training Act*;
- (e) the replacement or repair of electrical components in a gas burning appliance by a gas fitter licensed under the *Gas Burning Devices Act*;
- (f) work that is exempted by the regulations.

(2) In subsection (1), “fuel burning appliance” means a device to convert hydrocarbon fuel by combustion into energy, and includes all components, controls, piping,

Exceptions

22(1) Ne sont pas interdits par la présente loi :

- a) le branchement ou le débranchement d'appareils électriques approuvés pour des connexions amovibles par un câble flexible et des douilles de raccordement agréées, aux réceptacles agréés correspondants branchés correctement à un circuit d'électricité fonctionnant à au plus 300 volts, sauf si l'appareil fait partie d'un système pour lequel le débranchement pourrait causer un danger;
- b) le remplacement courant d'ampoules, d'interrupteurs ou de réceptacles branchés à des conducteurs de circuits existants protégés par des mécanismes de surintensité réglés à une intensité maximale de 30 ampères dans les immeubles alimentés à une intensité maximale de 150 volts au sol;
- c) le rembobinage et la réparation de moteurs électriques assujettis à la dernière version du Code, à l'exception du branchement ou du rebranchement de ces dispositifs;
- d) le remplacement ou la réparation des composantes électriques dans un appareil servant à brûler le combustible par un mécanicien de brûleur à combustible liquide titulaire, relativement à cet appareil, d'un certificat d'aptitude professionnelle en application de la *Loi sur l'apprentissage*;
- e) le remplacement ou la réparation des composantes électriques d'un appareil à gaz par un monteur d'installations au gaz titulaire d'une licence sous le régime de la *Loi sur les appareils à gaz*;
- f) les travaux qui sont exemptés par règlement.

(2) Au paragraphe (1), « appareil servant à brûler le combustible » vise l'appareil qui transforme par combustion du carburant d'hydrocarbure en énergie; y sont assimilés leurs

and wiring, whether mechanical or electrical, needed for proper functioning of the device. *S.Y. 1991, c.4, s.10; R.S., Supp., c.9, s.21; R.S., c.50, s.19.*

Licences non-transferable

23 Licences shall be non-transferable and no licence holder shall permit their licence to be used or displayed by any other person other than the holder's employee. *R.S., c.50, s.20.*

Proof of licence

24 The holder of a licence shall produce the licence at the request of an inspector. *R.S., c.50, s.21.*

Failure to produce licence

25 A person who fails to produce the licence at the request of an inspector is *prima facie* presumed not to be the holder of a licence. *R.S., c.50, s.22.*

Display of licence

26 The holder of every licence referred to in section 14 shall prominently display it in a place of business or employment or, if not so displayed, keep it available for ready production on the request of an inspector. *R.S., c.50, s.23.*

Offence and penalty

27(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or who refuses or neglects to comply with an order made by the chief inspector under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$500 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$100 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, and in default of payment, to imprisonment for up to one month.

composantes, dispositifs de contrôle, canalisations et fils, mécaniques ou électriques, nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 10; L.R. (suppl.), ch. 9, art. 21; L.R., ch. 50, art. 19*

Inaccessibilité des licences

23 Les licences sont incessibles; leurs titulaires ne peuvent permettre que leur licence soit utilisée ou affichée par toute autre personne qu'eux-mêmes ou leurs employés. *L.R., ch. 50, art. 20*

Preuve

24 Le titulaire d'une licence la produit à la demande de l'inspecteur. *L.R., ch. 50, art. 21*

Défaut de produire la licence

25 La personne qui omet de produire sa licence à la demande d'un inspecteur est présumée, sauf preuve contraire, ne pas en être le titulaire. *L.R., ch. 50, art. 22*

Affichage

26 Le titulaire d'une licence mentionnée à l'article 14 l'affiche en évidence dans son lieu de travail ou, sinon, la garde de façon à pouvoir la produire à la demande d'un inspecteur. *L.R., ch. 50, art. 23*

Infraction et peine

27(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse ou omet de se conformer à un ordre donné par l'inspecteur en chef en application de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende additionnelle de 100 \$ pour tout ou partie d'un jour au cours duquel l'infraction se poursuit après le premier jour, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal d'un mois.

(2) A court which convicts a person of a contravention of this Act or a refusal or neglect to obey an order made pursuant to this Act may order the person to comply with any provision of this Act or the regulations or to carry out the order of the chief inspector as the case may be within any time set by the court, and any breach of such an order of the court shall constitute a fresh offence pursuant to this Act. *R.S., c.50, s.24.*

Regulations

28 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to establish fees to be paid for approvals, permits, licences, and inspections under this Act;
- (b) to prescribe examinations that applicants for an approval, permit, or licence must pass;
- (c) to exempt categories of electrical contractors and electricians and the work they may do from some or all the requirements of this Act. *S.Y. 1991, c.4, s.11.*

(2) Le tribunal qui prononce la culpabilité d'une personne pour infraction à la présente loi ou pour refus ou défaut de se conformer à un ordre donné sous son empire peut lui ordonner de se conformer à la présente loi, au règlement ou à l'ordre de l'inspecteur en chef, le cas échéant, dans le délai qu'il fixe, et toute violation de cette ordonnance judiciaire constitue une nouvelle infraction à la présente loi. *L.R., ch. 50, art. 24*

Règlements

28 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire des droits à payer pour les approbations, les permis, les licences et les inspections prévus par la présente loi;
- b) prescrire les examens que doivent réussir les personnes qui demandent une approbation, un permis ou une licence;
- c) soustraire de l'application de tout ou partie des exigences de la présente loi certaines catégories d'entrepreneurs en électricité et d'électriciens, ainsi que les travaux qu'ils peuvent effectuer. *L.Y. 1991, ch. 4, art. 11*

